



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00
Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame V. Heijmans-Demoulin,
Monsieur P.Y. Denis, ~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Absente pour ce point :

Madame Valérie Delporte, Conseillère;

Le Conseil Communal,

Objet : Recettes : Redevance communale sur les "opérations d'exhumations de confort" et l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3131-1;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières communaux, y compris le suivi des demandes d'exhumations ou d'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation nécessitent de mobiliser des ressources humaines et des moyens matériels ;
Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
Considérant que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort de cercueils ;
Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort de restes mortels/cercueils effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance établissant les montants pour les exhumations de confort ainsi que pour l'ouverture d'un caveau à d'autres fins que l'inhumation ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/10//2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les "opérations d'exhumations de confort" et l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. Redevance pour les exhumations de confort :

§ 1er. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 600 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 600 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 150 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

§ 2. La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- l'exhumation rendue nécessaire lorsqu'une concession doit être transférée dans un nouveau cimetière par suite de la suppression du cimetière existant ;
- l'exhumation de corps de victimes de guerres mortes pour la patrie.

B. Redevance sur l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation :

1. Pour une ouverture simple : 25,00€
2. Pour une ouverture avec terrassement : 62,00€

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due soit par la personne physique ou morale qui effectue la demande d'une exhumation de confort ou l'ouverture d'un caveau à d'autres fins que l'inhumation.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- par virement bancaire sur le compte BE ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique ou par virement bancaire. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) Jonathan Burtaux

Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX